



[www.no-burn.org](http://www.no-burn.org)

# Livret CNI-3



#PlasticsTreaty

GAIA est un réseau de groupes locaux et d'alliances nationales et régionales représentant plus de 1000 organisations de 92 pays.

Notre réseau s'appuie sur la connaissance communautaire profondément enracinée de nos membres et l'expertise locale de nos communautés régionales. Opérant dans un contexte de connectivité et de confiance, nous sommes en mesure d'échanger les connaissances et les outils transfrontaliers nécessaires pour créer un mouvement véritablement mondial qui mette fin à la pollution par les déchets.

La mission de GAIA est de catalyser un changement global vers la justice environnementale en renforçant les mouvements sociaux de terrain qui proposent des solutions aux déchets et à la pollution. Nous envisageons un monde équitable, sans déchet, construit sur le respect des limites écologiques et des droits communautaires, dans lequel les populations sont libérées du fardeau de la pollution toxique et dans lequel les ressources sont durablement conservées, non incinérées ni mises en décharges.



# Livret CNI-3

<a href="#">Planning CNI-3</a>	3
<a href="#">Ce que pourrait accomplir le CNI-3</a>	4
<a href="#">Règlement intérieur</a>	5
<a href="#">Champ d'application et principes</a>	7
<a href="#">Priorités pour les discussions sur l'avant-projet en groupes de contact</a>	10
<a href="#">Le piège de la circularité des plastiques</a>	14
<a href="#">Le traité sur les matières plastiques et la Convention de Bâle</a>	17
<a href="#">Définitions</a>	20

## Planning CNI-3

*Note: ces informations sont tirées des documents suivants du PNUE: la Note relative au déroulement du CNI-3, la note d'information du CNI-3, et son site internet au 1er novembre 2023. Elles peuvent évoluer.*

Samedi 11 nov	Dimanche 12 nov	Lundi 13 nov	Mardi 14 nov	Mercredi 15 nov	Jeudi 16 nov	Vendredi 17 nov	Samedi 18 nov	Dimanche 19 nov
<b>Réunion préparatoire:</b> champ d'application, principes, domaines d'activités intersessions, et autres éléments non abordés pendant le CNI-2, avec comme base de discussion le rapport de synthèse	<b>Réunions régionales</b>	<b>Ouverture du CNI-3</b>  <b>Plénière:</b> Points 1, 3b, 3a (règlement intérieur), 3c, 4 (avant-projet, compte-rendu de la réunion préparatoire)	<b>Réunions régionales</b>  <b>Groupes de contact</b>  Evènements parallèles  <b>Groupes de contact</b>	<b>Réunions régionales</b>  <b>Groupes de contact</b>  Evènements parallèles  <b>Groupes de contact</b>	<b>Réunions régionales</b>  <b>Plénière:</b> mise à jour des groupes de contact  Evènements parallèles  <b>Groupes de contact</b>	<b>Réunions régionales</b>  <b>Groupes de contact</b>  Evènements parallèles  <b>Groupes de contact</b>	<b>Réunions régionales</b>  <b>Les groupes de contact</b> concluent leur travail	<b>Réunions régionales</b>  <b>Plénière:</b> mandat pour un projet de texte, activités intersessions, rapport de session, travaux supplémentaires.  <b>Clôture du CNI-3</b>

- Premier CNI de 7 jours, présentiel, au siège du PNUE à Nairobi au Kenya
- Badges secondaires pour l'accès à la plénière, avec salle annexe pour les personnes sans badge secondaire; 4 badges secondaires par délégation État Membre et agence des Nations Unies, 2 par ONGI, 1 par ONG
- La plénière sera [diffusée en direct](#) en ligne dans les 6 langues des Nations Unies, et uniquement en anglais dans la salle annexe
- Les groupes de contact (Anglais uniquement) se réuniront du mardi au samedi de la forme suivante:
  - **1:** Parties I & II de l'avant-projet: objectif, mesures de contrôle et annexes correspondantes
  - **2:** Parties III & IV de l'avant-projet: finance, transfert de technologie, plans nationaux, mise en oeuvre et annexes correspondantes
  - **3:** "Espaces réservés" [sic] de l'avant-projet & activités intersessions
  - Jamais plus de deux groupes de contact se réuniront au même moment

## Ce que pourrait accomplir le CNI-3

La troisième session des négociations pour un nouveau traité plastique est une opportunité de progresser sur des aspects essentiels pour une réponse efficace à la crise mondiale de pollution plastique, à savoir:

### 1. Une convention spécifique avec des mesures contraignantes pour lutter efficacement contre la crise plastique.

L'avant projet représente l'ensemble des positions des gouvernements à ce jour dans le processus de négociation, et constitue une base solide pour les négociations. Il contient les germes d'une convention spécifique sur la pollution plastique reposant sur des mesures contraignantes visant à résoudre efficacement une crise qui ne peut être résolue que par des efforts obligatoires et concertés à l'échelle mondiale, en raison de sa nature transfrontalière et de l'échec des vagues successives de tentatives volontaires et ascendantes.

### 2. Mesures en amont au service de l'ensemble du cycle de vie

La plupart des pays ne produisent pas de plastique, mais tous sont confrontés à l'augmentation exponentielle de la production de plastique et à la pollution qui l'accompagne. Réduire la taille et la gravité du problème par des mesures en amont ne fera que renforcer les mesures nécessaires en aval. S'il est impossible de surmonter la crise de la pollution plastique par la seule gestion des déchets, contrôler la production de plastique, tant en termes de quantité que de qualité, est la clé pour libérer le potentiel du recyclage (voir le chapitre sur [Le piège de la circularité des plastiques](#), p. 14). Les contrôles en amont peuvent également contribuer à rendre le coût de la remise en état et du nettoyage plus gérable, plutôt que d'essayer de passer la serpillière sur le sol de la salle de bain alors que le robinet est ouvert à dont et que la baignoire continue de déborder.

### 3. Une feuille de route pour les travaux intersessions

Le CNI-3 sera la première réunion de sept jours dans le cadre du processus du traité sur les matières plastiques, les groupes de contact devant se réunir du mardi au samedi. Néanmoins, le temps consacré aux groupes de contact pourrait ne pas suffire et le CNI-3 aura l'occasion d'adopter un programme de travail intersessions qui permettra aux futurs CNI d'être couronnés de succès. Cet objectif peut être atteint en approuvant un plan de travail intersessions qui couvre les mesures de contrôle et les moyens de mise en œuvre les plus importants et les plus compliqués, et qui soit accessible à tous les gouvernements, en particulier ceux du Sud, ainsi qu'aux détenteurs de droits et aux scientifiques indépendants (voir la soumission de GAIA au CNI-3, [Partie B : Feuille de route pour le travail intersessions](#)).

### 4. Procédure et processus qui favorisent l'efficacité et permettent des avancées

Les voies informelles du CNI-3 pourraient permettre de résoudre les désaccords autour de l'article 38.1 du Règlement intérieur. Bien que le consensus soit toujours préférable lorsque cela est possible, la perspective d'un vote en dernier recours peut dynamiser les efforts visant à trouver un terrain d'entente et favoriser les avancées (voir [la section sur le Règlement intérieur](#), p. 5). En outre, le fait d'ancrer le dialogue sur le champ d'application, les principes (voir [le chapitre sur le champ d'application et les principes](#) p. 7) et les définitions (voir les [Définitions](#) p. 20) aux mesures de contrôle connexes permettra de progresser de manière efficace et cohérente et d'éviter que des conversations décousues n'aboutissent à des résultats incohérents.

# Règlement intérieur

## La saga jusqu'à présent

En **mai 2022**, le **Groupe de travail ad hoc à composition non limitée** s'est réuni à Dakar, au Sénégal, pour préparer les travaux du Comité Intergouvernemental de Négociation (CIN) du traité sur les matières plastiques. Dans ce contexte, il a approuvé le projet de règlement intérieur pour régir le processus de négociation, à l'exception [du texte entre parenthèses dans l'article 37](#) sur les droits de vote des organisations d'intégration économique, et a transmis le projet de règlement au CNI-1.

Le débat sur l'article 37 s'est poursuivi pendant le **CNI-1** à Punta del Este, Uruguay, sans résolution. Le CNI a convenu d'appliquer provisoirement les règles, à l'exception du texte entre parenthèses de l'article 37, en attendant leur adoption, qui a été [reportée au CNI-2 pour permettre de nouvelles consultations](#).

Lors du **CNI-2** à Paris, en France, malgré une convergence précoce sur l'article 37, plusieurs délégués ont élargi le débat à la deuxième phrase de l'article 38.1, bien que cette dernière n'ait pas été mise entre parenthèses à Dakar. Cette phrase se lit comme suit :

*Si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont été épuisés et qu'aucun accord n'a été trouvé, la décision est prise, en dernier ressort, à la majorité des deux tiers des représentants des membres présents et votants.*

La controverse a occupé la moitié du temps du CNI-2 au détriment des négociations. Le CNI a finalement laissé l'article 38.1 sans parenthèse mais a accepté une déclaration interprétative consignée dans le [rapport de la réunion](#), tout en continuant à appliquer provisoirement les règles de procédure. La déclaration interprétative est la suivante :

*Le Comité de Négociation Intergouvernemental comprend que, sur la base des discussions sur le projet de règlement intérieur du Comité de Négociation Intergouvernemental, les membres du Comité de Négociation Intergouvernemental ont des vues divergentes sur l'article 38, paragraphe 1, et sa prise en compte dans le rapport du Comité de Négociation Intergouvernemental sur les travaux de sa première session. Par conséquent, l'application provisoire de l'article 38, paragraphe 1, du projet de règlement intérieur a fait l'objet d'un débat. Au cas où l'article 38, paragraphe 1, serait invoqué avant l'adoption formelle du règlement, les membres se souviendront de cette absence d'accord.*

Ces questions relatives au règlement intérieur devraient continuer à se poser jusqu'à ce qu'elles soient résolues, et il est conseillé de déployer des efforts proactifs pour les régler et adopter le règlement. **Cela peut se faire sans compromettre le temps de travail du groupe de contact, par le biais d'un groupe informel des "amis du président", qui pourrait poursuivre ses travaux pendant l'intersession si aucune solution n'est trouvée au CNI-3.**

## Pourquoi le droit de vote est-il important lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus ?

Le débat sur le vote dans le cadre du règlement intérieur est probablement la question la plus importante de tout le processus de négociation, car le mécanisme de prise de décision déterminera le niveau d'ambition qu'il est possible d'atteindre.

Le consensus est souvent le mode de prise de décision privilégié dans les contextes diplomatiques. Il permet en effet de s'assurer qu'aucun pays n'est contraint d'accepter des règles avec lesquelles il n'est pas d'accord. La perspective d'un vote est cependant un facteur important de consensus, car les rumeurs d'un vote peuvent encourager les pays à converger, ou au moins à s'abstenir, plutôt que de faire dérailler davantage les progrès. Dans de rares cas, un vote peut

avoir lieu et requiert généralement une majorité des deux tiers représentant une convergence significative, plutôt qu'une répartition égale avec une voix qui fait pencher la balance (majorité simple).

Une disposition relative au vote est essentielle à l'élaboration d'un traité solide et efficace, capable de mettre fin à la pollution plastique avec l'urgence requise - et les traités qui ne comportent pas de disposition relative au vote ont montré leur faiblesse. Par exemple, l'amiante chrysotile [n'est toujours pas inscrite sur la liste de la convention de Rotterdam, malgré le quart de million de décès causés chaque année](#) par cette substance et malgré l'existence d'alternatives plus sûres, car une poignée de pays bloque le consensus depuis près de 20 ans. En effet, l'absence de vote signifie que la quasi-totalité des pays, dont la plupart sont des pays du Sud, voient leur voix censurée par quelques vétos, dans notre cas seulement six à la COP de la Convention de Rotterdam de 2023. Comme l'a [élégamment déclaré](#) le Sénégal lors du CNI-2, "*le consensus tue la démocratie*".

La possibilité de voter lorsqu'un consensus ne peut être atteint est une pratique de longue date dans les espaces, les négociations et les accords environnementaux des Nations unies, notamment l'[AGNU \(articles 83 et 85\)](#), la [CCNUCC \(article 29\)](#), l'[ANUE \(article 49\)](#), la [convention de Stockholm \(article 37\)](#), la [convention de Bâle \(article 34\)](#), le [protocole de Montréal \(article 40\)](#) et les règles de négociation du nouvel instrument juridiquement contraignant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ou [BBNJ \(paragraphe 18 et 19 de la résolution 72/249\)](#).

# Champ d'application et principes

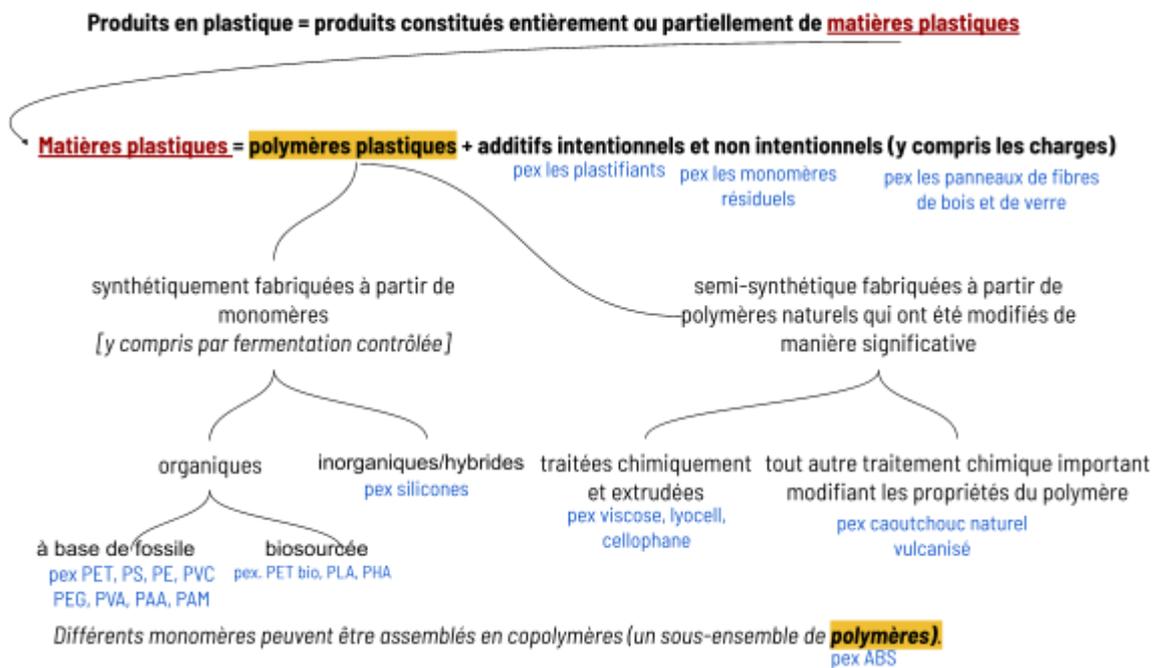
## Champ d'application

La [résolution 5/14 de l'UNEA](#), établit le mandat des négociations sur le traité relatif aux plastiques et **définit déjà son champ d'application** de la manière suivante:

- Il concerne **tous les plastiques et toute pollution associées**, sans exception.
- Il inclut tous les procédés au long de **l'ensemble du cycle de vie** des plastiques, de l'acquisition ou de la création des matières premières à partir de ressources naturelles à la fin de vie des plastiques et à la pollution qu'elle occasionne.

Le schéma suivant illustre l'ensemble des plastiques concernés, des produits et matériaux plastiques aux polymères plastiques et additifs (voir GAIA 2022 [Defining plastic products, materials and polymers: a proposal](#)):

Figure 1



## Principes

Les mesures de contrôle du traité mondial sur les plastiques et l'allocation de ressources de mise en œuvre peuvent être fondés sur des principes spécifiques du droit international de l'environnement et des droits humains, dont certains pourraient être mentionnés dans le préambule du futur traité. Il n'est **pas nécessaire que le texte du traité aborde les principes dans un article spécifique** en dehors du préambule ou des articles qui les articulent à travers des mesures de contrôle.

### Principes de Rio

La [résolution 5/14 de l'ANUE](#) réaffirme les principes de la [Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement](#), dont, entre autres: le **principe des responsabilités communes mais différenciées** (CBDR en anglais - Principe 7); la **participation du public aux prises de décision environnementales** (Principe 10); l'**accès à l'information**

(Principe 10); la **responsabilité et l'indemnisation**; la **justice environnementale transfrontalière** (Principe 14); le **principe de précaution** (Principe 15); et le **principe « pollueur-payeur »** (Principe 16).

## Droits humains

Les droits humains doivent être au cœur du traité sur les plastiques, notamment : les **droits à la vie et au meilleur état de santé physique et mentale possible**; le **droit à un environnement sûr, propre, sain et durable** et and the **l'interdiction de toute discrimination** concernant ce droit (**justice environnementale**); les **droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique**, y compris en ce qui concerne les **défenseurs de l'environnement** conformément à la [Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme](#); les **droits à l'éducation, à l'information, à la participation et à des recours efficaces**; the **droits des peuples autochtones et des communautés traditionnelles** selon la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et à la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les peuples autochtones et tribaux de 1989 (n° 169).

Un aspect fondamental de la garantie des droits économiques et sociaux est la garantie d'une **transition juste** pour les travailleurs formels et informels dont les ramasseurs de déchets, et les communautés, y compris les peuples autochtones, dans le cycle de vie des plastiques, afin de protéger leurs droits humains et leurs moyens de subsistance au fur et à mesure que les économies adoptent des systèmes durables pour lutter contre la pollution plastique. Une transition juste vise à s'assurer que les populations les plus touchées par la pollution plastique n'assument pas les coûts de la transition et qu'elles profitent de manière équitable des nouvelles opportunités économiques. Les [principes-cadres des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement](#) fournissent un bon aperçu des droits humains pertinents pour la protection de l'environnement.

## Principe de prévention et pyramide du zéro déchet

Le **principe de prévention** est un fondement du droit international de l'environnement reconnu dans la [déclaration de Stockholm sur l'environnement humain en 1972](#), qui a donné naissance au PNUE. La prévention est au cœur de plusieurs accords internationaux sur l'environnement et est citée dans les titres de la Convention MARPOL de 1973 et la Convention de Londres de 1972, tandis que l'UNCLOS inclut l'obligation d'empêcher toute pollution (article 194). Le groupe d'experts ad hoc à composition non limitée sur les déchets marins et les microplastiques a reconnu que « la prévention est primordiale et prioritaire » dès sa deuxième réunion en 2018. La prévention de la pollution apparaît également aux principes 9 et 32 des [principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures](#) de 2023. La **pyramide du zéro déchet** applique le principe de prévention aux matériaux le long de leur cycle de vie. Contrairement à la pyramide des déchets conventionnelle, elle inclut la conception et la production et souligne l'importance du réemploi et de la réparation, et elle inclut également la gestion des déchets.

## Équité intergénérationnelle et limites planétaires

Les [principes de Maastricht sur les droits humains des futures générations](#) établissent l'équité entre les générations actuelles et futures en ce qui concerne les droits de l'homme, y compris le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable. La **protection du droit des générations futures à un environnement sain nécessite de respecter des niveaux justes pour nos limites planétaires**. Neuf limites planétaires ont été identifiées à ce jour : le changement climatique, l'appauvrissement de la couche d'ozone, l'augmentation des aérosols atmosphériques, l'acidification des océans, la perturbation des cycles biogéochimiques de l'azote et du phosphore, l'utilisation de l'eau douce, le changement d'usage des sols, l'érosion de la biodiversité et l'introduction d'entités nouvelles dans la biosphère. Les plastiques sont un type d'entité nouvelle et contribuent à l'affaiblissement de toutes les autres limites.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Villarrubia-Gómez, P., Almroth, B. C., Ryberg, M. W., Eriksen, M., & Cornell, S. (2022). [Plastics Pollution and the Planetary Boundaries framework](#) (SSRN Scholarly Paper 4254033). <https://doi.org/10.2139/ssrn.4254033>

L'équité intergénérationnelle doit être un principe clé du traité mondial sur les plastiques. Des niveaux justes pour les limites planétaires peuvent constituer des **seuils pour déterminer le rythme et l'ampleur de la réduction progressive de la production mondiale de plastiques** à des niveaux durables, l'élimination de certaines substances chimiques dont des polymères, ainsi que de certains matériaux et produits plastiques, et l'établissement de critères de durabilité pour des systèmes et matériaux alternatifs ainsi que pour la gestion des déchets. Un organisme scientifique dédié et libre de conflit d'intérêt avec des entreprises de la chaîne de valeur des plastiques sera en mesure d'effectuer au mieux ces évaluations.

# Priorités pour les discussions sur l'avant-projet en groupes de contact

L'avant-projet de traité sur les plastiques est un document équilibré qui inclut l'ensemble des points de vue exprimés par les gouvernements lors des CNI-1 et 2; il fournit donc une excellente base de négociation du CNI-3. L'éventail des points de vue comprend des options à la fois faibles et fortes pour chacune des mesures de contrôle et chacun des moyens de mise en œuvre, depuis la réduction de la production de plastiques jusqu'au mécanisme de financement.

## Une convention spécifique pour mettre un terme à la pollution plastique

De nombreuses dispositions de l'avant-projet sont trop vastes, suggérant une convention cadre (par exemple la Convention cadre des Nations unies sur le changement climatique) dont les mesures de contrôle clés se retrouveront dans des protocoles distincts négociés après l'adoption de la convention. Cela retarderait la mise en œuvre d'actions urgentes visant à mettre fin à la pollution plastique et rendrait cet objectif incertain. Au lieu de cela, l'avant-projet devrait présenter des mesures de contrôle détaillées typiques d'une convention spécifique avec un renforcement régulier des annexes. Celles-ci devraient inclure des objectifs, des critères et des calendriers basés sur des données scientifiques susceptibles d'évoluer, tels que les volumes de production plastique compatibles avec des niveaux de limites planétaires qui soient sûrs et équitables, ainsi que les impacts sur la santé humaine.

## Priorités pour le groupe de contact 1 (Parties I et II)

Le groupe de contact 1 devrait procéder à une lecture complète des Parties I et II afin de recueillir les avis des membres du CNI et de permettre au président de préparer un premier projet pour le CNI-3.

Peu de dispositions de la Partie I doivent être discutées lors du CNI-3, et plusieurs ne sont pas essentielles dans un texte de traité. Les principes (voir p. 7) doivent avant tout être concrétisés par des mesures de contrôle et des moyens de mise en œuvre, et peuvent être abordés dans un futur préambule, qui devrait être rédigé à la fin des négociations pour refléter l'esprit du texte. Les définitions de travail (voir p. 20) sont suffisantes à ce stade des négociations et devraient être discutées en même temps que les mesures de contrôle connexes plutôt que séparément. **Le champ d'application a déjà été convenu dans le cadre de la Résolution 5/14 de l'UNEA et comprend tous les plastiques et la pollution plastique sur l'ensemble de son cycle de vie** (voir p. 7). Cela doit être reflété dans l'objectif du traité, dont la meilleure formulation est une adaptation fusionnée des sous-options 1 et 2 de l'Option 2, proposée par l'EIA : *"Les objectifs de cet instrument sont de mettre fin à la pollution plastique et de protéger la santé humaine et l'environnement, sur la base d'une approche globale portant sur l'ensemble du cycle de vie du plastique."*

Au-delà de cela, la discussion gagnerait à se concentrer sur les mesures en amont, à savoir les mesures de contrôle 1 (polymères plastiques primaires), 2 (produits chimiques et polymères préoccupants) et 3 (produits plastiques et microplastiques primaires), 4 (dérogations), ainsi que 10a (commerce des produits chimiques, des polymères et des produits), 12 (transition équitable) et 13 (transparence, suivi, contrôle et étiquetage). Les priorités pour ces mesures comprennent l'amélioration de l'Option 1 pour chacune d'entre elles, et :

- **les polymères plastiques primaires:** s'engager à réduire progressivement la production pour atteindre des niveaux durables. Nous pouvons d'ores et déjà définir un objectif initial de réduction progressive de la production de plastique d'au moins 70 % d'ici 2050 par rapport aux niveaux de 2019, afin de ne pas dépasser un réchauffement planétaire de 1,5°, et le renforcer au fur et à mesure de l'apparition de nouvelles données sur d'autres limites planétaires.
- **les produits chimiques, y compris les polymères préoccupants:** défendre la réglementation des produits chimiques, y compris les polymères, en tant que groupes, ainsi que la simplification des produits chimiques (y compris les polymères) et le principe: pas de données, pas de marché. La mesure de contrôle devrait prévoir

l'interdiction de la production de polymères et d'autres substances chimiques préoccupantes associées aux plastiques.

- **les produits et microplastiques primaires:** envisager également des **contrôles par groupes de produits, y compris tous les produits fabriqués à partir des matériaux les plus susceptibles d'émettre des microplastiques secondaires**, tels que les mousses plastiques, les textiles et les plastiques oxo-dégradables.
- **les dérogations:** examiner les avantages relatifs des approches de Minamata et de Montréal en matière de dérogations, et préciser davantage le mode d'évaluation des dérogations et les conditions requises pour l'approbation, afin d'éviter les échappatoires.

Les futurs CNI seront plus à même d'aborder de manière plus approfondie les mesures en amont et en aval 5-9, 10b et 11, une fois que des progrès auront été réalisés en ce qui concerne les contrôles en amont nécessaires à leur réussite. En effet, les mesures **en aval relatives au contenu recyclé, à la REP, à la gestion des déchets, aux émissions et à la pollution existante seront intimement façonnées par le paysage réglementaire en amont :**

- La viabilité de la réutilisation et du recyclage des matières plastiques est conditionnée par la garantie d'intrants sûrs grâce à l'interdiction de tous les produits chimiques, y compris les polymères préoccupants, et **par des contrôles sur la production primaire afin de permettre aux produits réutilisables et recyclés d'avoir une chance de se battre sur un marché actuellement saturé par les produits à usage unique.**
- La faisabilité de la gestion des déchets repose sur la maîtrise des volumes globaux de plastiques produits et consommés, plutôt que sur une croissance exponentielle du problème.
- De même, le contrôle des émissions et la lutte contre la pollution existante peuvent être un exercice voué à l'échec si l'on ne contrôle pas, du côté de l'offre, les quantités et les types de plastiques produits, en accordant une attention particulière aux microplastiques primaires et aux sources de microplastiques secondaires.

## Priorités pour le groupe de contact 2 (Parties III et IV)

Le groupe de contact 2 devrait également viser une lecture complète des parties III et IV. Au-delà de cette lecture, la discussion gagnerait à se concentrer sur le financement et les plans d'action nationaux.

Concernant le **financement:**

- Veiller à la mise en place d'un nouveau **fonds dédié** pour assurer la majeure partie du financement et une capacité administrative spécifique, et garantir aux États membres, en particulier aux pays en voie de développement et aux économies en transition, l'assurance d'avoir accès à un financement adéquat, stable et prévisible au moment de la ratification. Discuter des méthodes de reconstitution des fonds et envisager un accès préférentiel pour les Petits États Insulaires en Développement (PEID) et les Pays les Moins Avancés (PMA).
- Définir les **activités** qui seront financées ou exclues par le mécanisme de financement du traité :
  - **Incluant** les coûts supplémentaires de mise en conformité, le renforcement institutionnel, l'élaboration de politiques, le financement de la transition équitable pour les travailleurs du secteur des déchets (requalification, accès au capital et à l'équipement), les projets pilotes de réemploi.
  - **Excluant** les technologies de gestion des déchets qui ne sont pas respectueuses de l'environnement (par exemple, l'incinération, y compris dans les fours à ciment, le "recyclage chimique"), les alternatives plastiques qui ne sont pas durables (par exemple, les plastiques biosourcés à usage unique)
- Si les gouvernements nationaux peuvent recourir à d'autres sources de financement telles que les taxes, les prélèvements et les systèmes de REP, **il ne faut pas envisager de crédits carbone ou plastique**, afin d'éviter l'écoblanchiment de la production de plastique, de la pollution plastique et de la gestion des déchets polluants.

En ce qui concerne les **plans nationaux**, le projet réconcilie les caractéristiques des plans nationaux de mise en œuvre et des plans d'action nationaux dans sa proposition, <sup>2</sup> offrant une solution pour une traduction efficace des obligations du traité mondial au niveau national, avec une flexibilité accrue pour inclure également des interventions volontaires supplémentaires.

Les dispositions restantes de la partie IV pourraient faire l'objet d'un examen plus approfondi si le temps le permet, ou pourraient être mieux traitées lors de futurs CNI, étant donné que les implications de la mise en œuvre, du respect des dispositions, de l'établissement de rapports et de l'examen périodique en particulier, dépendront des mesures de contrôle les plus susceptibles d'être adoptées.

## Trois pièges à éviter dans l'avant-projet

L'avant-projet comprend trois concepts et approches problématiques qui doivent être corrigés. Tout d'abord, la notion de « **plastiques alternatifs** » désignant les plastiques biosourcés, biodégradables, compostables et ceux comportant une forte proportion de matière recyclée. L'avant-projet suggère actuellement qu'il faudrait augmenter leur production, sans prendre en compte leur potentiel délétère pour les limites planétaires ou la santé humaine. Cependant, un nombre grandissant d'études pointe vers les multiples dommages qu'ils occasionnent, dont la déforestation, l'utilisation accrue de produits agrochimiques, l'insécurité alimentaire (plastiques biosourcés)<sup>2</sup>, la perturbation de la santé des sols (plastiques biodégradables et compostables)<sup>3</sup>, les émissions de microplastiques<sup>4</sup> et la concentration de substances toxiques (recyclage). Au lieu de promouvoir l'illusion selon laquelle il existerait des plastiques inoffensifs, le traité devrait minimiser les dommages causés par les plastiques qui pourraient rester nécessaires pour remplir certaines fonctions essentielles dans nos sociétés, et garantir que la production totale de plastiques (y compris les plastiques biosourcés, biodégradables, compostables et recyclés) reste dans la limite des niveaux durables.

La deuxième notion problématique est le soutien généralisé à « **l'innovation technologique** » sans aucune évaluation d'impact environnemental ou sur la santé. L'avant-projet devrait éviter le mirage technologique et plutôt proposer une évaluation scientifique des technologies fondée sur leurs impacts sur les limites planétaires, la santé, et les droits, tout en mettant l'accent sur la justice environnementale. Plus précisément, ses dispositions sur la gestion des déchets devraient exiger l'élaboration de **critères clairs définissant ce qui est considéré comme une gestion des déchets « adéquate » et « écologiquement rationnelle » et ce qui ne l'est pas**, figurant dans une annexe qui pourrait être modifiée à la lumière de nouvelles études et de nouveaux développements. Seuls des critères clairs empêcheront l'enfermement dans des infrastructures et des technologies polluantes comme la transformation du plastique en carburant et la (co)incinération, qui ne feront que déplacer le fardeau de la pollution plastique au lieu de traiter la source du problème. La Convention de Bâle n'a pas réussi à définir de tels critères dans ses dernières directives sur la gestion des déchets plastiques; le traité sur les plastiques, soutenu par ses organes scientifiques et techniques, sera le mieux placé pour parer à cette lacune.

La troisième notion problématique concerne le **réemploi** cantonné aux matières plastiques. Le confinement dogmatique des systèmes de réemploi à un seul type de matériau est voué à l'échec en termes de conception et d'ingénierie : pour être efficace, sûr et respectueux de l'environnement, le réemploi **doit rester neutre quant au choix de matériau**. Ce choix doit être guidé par des paramètres pratiques, sanitaires et environnementaux spécifiques à chaque contexte d'utilisation.<sup>5</sup> Par ailleurs, le réemploi doit toujours avoir priorité sur le recyclage conformément à la pyramide du zéro déchet, y compris dans les dispositions sur la responsabilité élargie du producteur (REP). Par ailleurs, la section sur la REP doit mentionner spécifiquement les **recupérateurs de déchets**, qui sont souvent les travailleurs les plus vulnérables et les plus négligés du secteur informel des déchets, mais aussi les piliers de la collecte et du tri des déchets dans de nombreux pays.

<sup>2</sup> Gerassimidou, S., Martin, O. V., Chapman, S. P., Hahladakis, J. N., & Iacovidou, E. (2021). [Development of an integrated sustainability matrix to depict challenges and trade-offs of introducing bio-based plastics in the food packaging value chain](#). *Journal of Cleaner Production*, 286, 125378.

<sup>3</sup> Accinelli, C., Abbas, H. K., Bruno, V., Nissen, L., Vicari, A., Bellaloui, N., Little, N. S., & Thomas Shier, W. (2020). [Persistence in soil of microplastic films from ultra-thin compostable plastic bags and implications on soil \*Aspergillus flavus\* population](#). *Waste Management*, 113, 312–318.

<sup>4</sup> Stapleton, M. J., Ansari, A. J., Ahmed, A., & Hai, F. I. (2023). [Evaluating the generation of microplastics from an unlikely source: The unintentional consequence of the current plastic recycling process](#). *Science of The Total Environment*, 902, 166090.

<sup>5</sup> Global Plastics Policy Centre (2023). [Making Reuse a Reality: A systems approach to tackling single-use plastic pollution](#).

## Le piège de la circularité des plastiques

Les références à “l'économie circulaire des plastiques” et à la “circularité des plastiques” se multiplient autour des négociations pour un traité sur les plastiques. Ce chapitre se penche sur les questions suivantes:

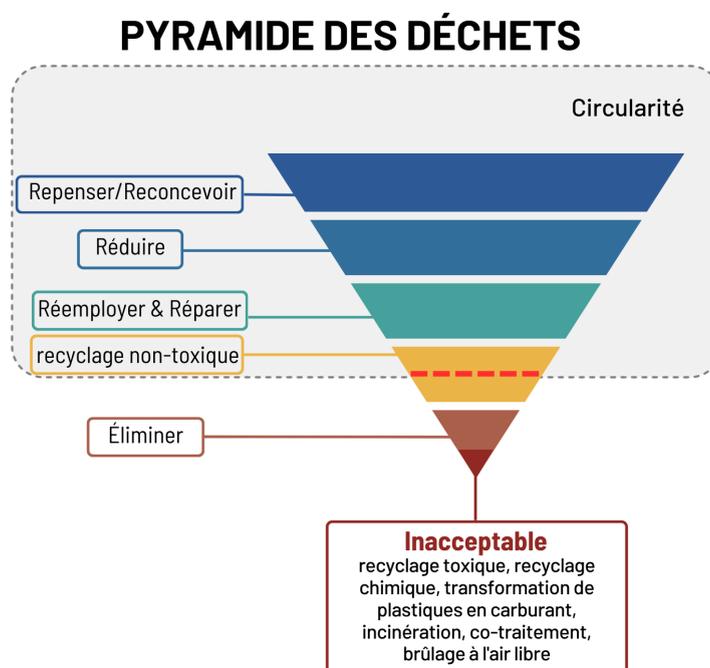
- La circularité est elle le recyclage?
- La circularité est elle toujours bonne pour l'environnement?
- Quels sont les défis auxquels fait face le recyclage des plastiques, et quel futur a-t-il?

Pour un examen plus long de la circularité, voir GAIA 2022, [Plastics circularity: beyond the hype](#).

### La réduction, la réparation, le réemploi et le vrai recyclage constituent la circularité

Depuis longtemps, nos économies font tourner les ressources en matière à travers la **réparation**, le **réemploi** et le **recyclage**. Ces pratiques anciennes ont été re-étiquetées sous le terme d’“économie circulaire” par la [Fondation Ellen MacArthur et la boîte de consulting McKinsey](#) il ya dix ans.<sup>6</sup> Elle **exclut les procédés destructeurs de matière**, dont le recyclage toxique et chimique, et toutes les formes de combustion du plastique (brûlage à l'air libre, (co)incinération, usage de plastique pour la fabrication de combustibles.<sup>7</sup>

De nombreuses politiques publiques se fondent uniquement sur le recyclage, alors que **le recyclage est la forme la moins efficace de conserver les matériaux et d'atteindre la circularité comparé à la réduction, au réemploi et à la réparation**. Ceci est dû aux coûts environnementaux supérieurs du recyclage par rapport au réemploi et à la réparation, et bien sûr à la réduction. De plus, l'absence de transparence dans la composition chimique des matériaux permet le recyclage toxique et génère une matière recyclée non-fiable - le recyclage toxique n'est ni un vrai recyclage, ni un procédé circulaire.



<sup>6</sup> Fondation Ellen MacArthur (2013). [Towards the Circular Economy](#).

<sup>7</sup> CIEL (2023). [Beyond Recycling: Reckoning with Plastics in a Circular Economy](#).

## La circularité n'aide l'environnement que lorsqu'elle remplace la production primaire de matériau

La collecte et le recyclage des plastiques entraîne des émissions de carbone, de substances toxiques et de microplastiques, ainsi que l'usage d'énergie, d'eau et de territoire. Ces pressions sur l'environnement ne sont compensées que lorsque le recyclage évite directement la production primaire de matériau - et non lorsqu'il nourrit une tendance d'accroissement de la production de plastiques.<sup>8</sup> Jusqu'à présent, **le recyclage de plastique n'a pas concrètement remplacé la production primaire de plastique**. Dans les faits, **l'industrie se sert du recyclage pour verdir sa production exponentielle de plastique**.

Tant que les subventions publiques rendront le plastique abondant et son prix artificiellement bas, tant que les choix de matériau et de conception rendront le recyclage des plastiques impossible ou trop coûteux en pratique, et tant que la sûreté du plastique recyclé ne sera pas garantie, le recyclage du plastique ne remplacera pas sa production primaire.

Le recyclage a longtemps été la principale unité de mesure de l'économie circulaire - une approche erronée, puisque le recyclage est la forme la plus faible de circularité comparé au réemploi et à la réparation. Comme le demande l'expert en l'écologie industrielle [Roland Geyer](#), **nous devons faire de la production primaire annuelle l'unité de mesure principale de l'économie circulaire**.<sup>9</sup>

**Les meilleures stratégies pour réduire la production primaire totale sont la réduction, suivie du réemploi et de la réparation**. Une simple substitution de plastiques à usage unique d'origine fossile par des plastiques à usage unique biosourcés, ou encore par des produits à usage unique faits d'autres matériaux, ne fermera pas la boucle.

La circularité n'est pas en elle-même bonne pour la planète, ni un objectif à réaliser à tout prix. En effet, le paradigme de l'économie circulaire ne prend en compte que l'usage de matériau. Il ne prend pas en compte l'usage d'énergie, d'eau, de territoires, ni l'intégrité des limites planétaires; en cela, il est incapable de prendre en compte les impacts des plastiques au cours de leur cycle de vie. En revanche, la sobriété est "un ensemble de mesures de politiques publiques et de pratiques quotidiennement qui évitent les demandes en énergie, en matériaux, en territoire, en eau, et en autres ressources naturelles, tout en réalisant le bien-être pour tout le monde à l'intérieur des limites planétaires".<sup>10</sup> **La garantie de niveaux justes pour les limites planétaires est un principe général systémique que le traité sur les plastiques doit consacrer**.

## Défis et futurs possibles pour le recyclage du plastique

**Le recyclage du plastique retarde la phase d'élimination des déchets, mais ne la réduit pas, ni ne l'évite**. Il apporte de réels bénéfices de court-terme en réduisant les dangers immédiats associés à l'élimination, et en particulier les émissions toxiques et de carbone entraînées par le brûlage à ciel ouvert ou l'incinération.

Toutefois, la boucle du recyclage n'est bouclée que lorsqu'un produit contenant de la matière recyclée est recyclé en un produit de la même classe - en d'autres mots, lorsque la matière recyclée fait plusieurs rotations au même niveau de valeur dans l'économie.

Même le recyclage des bouteilles en PET, premier de classe du recyclage de plastique, ne ferme pas la boucle: les bouteilles en PET sont surtout recyclées en fibre polyester (avec un potentiel accru d'émission de microplastiques) ou en emballage PET thermoformé (barquettes, boîtes ou emballages coques). Ni la fibre de polyester ni les PET thermoformés ne sont recyclés de manière significative. De surcroît, même au sein du procédé de recyclage de PET, une quantité importante de matière est perdue et remplacée avec du plastique primaire. En 2020, seuls 10% de tous les

<sup>8</sup> Zink, T. & Geyer, R. (2018). [Material Recycling and the Myth of Landfill Diversion](#), *Journal of Industrial Ecology*, Vol. 23 Issue 3. <https://doi.org/10.1111/jiec.12808>

<sup>9</sup> Geyer, R. (2019). [The Business of Less: The Role of Companies and Households on a Planet in Peril](#).

<sup>10</sup> Saheb, Y. (2021). [COP26: Sufficiency Should be First](#).

[plastiques jamais produits](#) avait été recyclés.<sup>11</sup> **Le vrai recyclage des plastiques en boucle fermée reste encore largement une illusion.**

Le recyclage ajoute également une couche d'incertitude quant à la présence de substances toxiques dans les plastiques, et quant aux risques pour la santé humaine. [Plus de 13 000 substances chimiques](#) sont associées aux plastiques, et la plupart n'ont pas été évaluées pour leur sûreté, tandis que la transparence reste absente.<sup>12</sup> Le recyclage augmente le potentiel de mélange et de diffusion des substances chimiques dans les plastiques. Ceci rend **difficile de trouver des applications à la fois sûres et de grand volume pour le plastique recyclé, de manière à réellement remplacer la production primaire**, d'où le débat autour des objectifs en matière recyclée dans des matériaux de contact alimentaire. **Sans transparence et sans interdictions de substances chimiques préoccupantes, dont certains polymères, une circularité sûre pour la santé reste impossible.**

Le fait est que le recyclage du plastique a un prix - et le futur durable du recyclage n'est sans doute pas le recyclage de masse de plastiques à usage unique, mais plutôt **un recyclage ciblé et de haute qualité des plastiques à fonction essentielle**, par exemple les plastiques à usage long dans les véhicules électriques, dans les infrastructures d'énergie renouvelable, et d'autres domaines de la transition pour le climat.

---

<sup>11</sup> Geyer, R. (2020). [Chapter 2—Production, use, and fate of synthetic polymers](#). In T. M. Letcher (Ed.), *Plastic Waste and Recycling* (pp. 13–32).

<sup>12</sup> UNEP (2023). [Chemicals in plastics: a technical report](#).

## Le traité sur les matières plastiques et la Convention de Bâle

Les déchets plastiques ainsi que leur commerce et leur gestion menacent les travailleurs, les communautés, les écosystèmes et les frontières planétaires, en particulier dans les pays du Sud. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) répond à certaines de ces menaces, mais laisse également de nombreuses lacunes. Ce chapitre identifie les lacunes qu'il est préférable de combler dans le cadre du traité mondial sur les plastiques et celles qu'il est préférable de laisser à la Convention de Bâle, afin d'éviter les doubles emplois. Pour plus de détails, veuillez consulter le briefing d'octobre 2023 [Bridging the Basel Convention Gaps with the Future Plastics Treaty](#) (Comblant les lacunes de la Convention de Bâle avec le Futur Traité sur les Plastiques) par BAN, EIA et GAIA.

### Un traité axé sur des mesures contraignantes en amont pour compléter les lacunes de Bâle

La Convention de Bâle contient plusieurs dispositions sur la production et la réduction des déchets : elle exige des Parties qu'elles réduisent au minimum la production de déchets dangereux et autres déchets (article 4.2(b)), et sa Déclaration de Carthagène de 2011 est consacrée à la prévention et à la réduction des déchets. La prévention est également le principe directeur de son Cadre de 2013 pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets (Cadre GER), qui demande que "les ressources et les outils soient alloués conformément à la Hiérarchie [des déchets]". La Convention a également adopté des orientations sur la prévention et la réduction des déchets en 2017, tandis que ses Directives techniques de 2023 sur la GER des déchets plastiques (Directives sur les Déchets Plastiques) comportent une section sur la prévention et la réduction des déchets. **Toutefois, les dispositions de Bâle sur la prévention des déchets sont toutes des orientations volontaires qui n'ont pas réussi à enrayer la crise de la pollution plastique, et l'accent reste mis sur le recyclage plutôt que sur la prévention en amont. La prévention doit être obligatoire et contraignante pour les plastiques et doit être la tâche principale du nouveau traité sur les plastiques.**

### Nécessité de législations sur la gestion des déchets plastiques nocifs et polluants dans le traité

Toutes les formes de gestion des déchets plastiques nuisent à l'environnement, à la santé et aux droits de l'homme. L'incinération des plastiques, qu'il s'agisse d'une combustion à ciel ouvert ou d'une combustion contrôlée dans des incinérateurs, des fours à ciment ou une pyrolyse, et même dans des installations de pointe, génère d'importantes émissions toxiques et de carbone, ainsi que des cendres dangereuses chargées de microplastiques. Les scientifiques de l'Agence Américaine de Protection de l'Environnement (EPA) ont constaté que certaines substances chimiques émises par le recyclage des produits chimiques sont si dangereuses qu'ils s'attendent à ce que toutes les personnes qui y sont exposées au cours de leur vie développent un cancer.<sup>13</sup> **Aucun de ces problèmes n'est abordé de manière adéquate dans les directives de Bâle, et celles-ci ne permettent pas non plus aux gouvernements de distinguer les technologies de gestion des déchets nocives de celles qui sont sûres.**

Le recyclage mécanique peut également faire circuler des substances toxiques et générer d'importantes quantités de microplastiques. Les Amendements de 2019 à la Convention de Bâle sur les Déchets Plastiques exigent que les déchets plastiques ne soient échangés sans contrôle que lorsqu'ils sont "destinés à être recyclés d'une manière écologiquement rationnelle", entre autres conditions (Annexe IX, liste B3011). Toutefois, les textes de la Convention, y compris les Lignes Directrices sur les Déchets Plastiques de 2023, n'identifient pas et ne font pas la distinction entre le recyclage GER et le recyclage non GER.

---

<sup>13</sup> Lerner, S. (2023). [EPA Approved a Fuel Ingredient Even Though It Could Cause Cancer in Virtually Every Person Exposed Over a Lifetime](#), *Pro Publica*.

Le nouveau traité sur les plastiques mettra l'accent sur la pollution associée aux plastiques, ce qui n'est pas le cas de la Convention de Bâle. **Le nouveau traité sur les plastiques sera donc le meilleur moyen d'établir des critères contraignants pour ce qui pourrait être redéfini comme une gestion des déchets plastiques véritablement respectueuse de l'environnement et de la société**, qui respecte la justice environnementale et les droits de l'homme et qui protège les limites planétaires.

## Prise en compte dans le traité des polymères et additifs dangereux

Le Secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm a participé à une publication approfondie du PNUE 2023 sur les produits chimiques préoccupants dans les plastiques, [Chemicals in Plastics: A Technical Report](#) (Produits Chimiques dans le Plastique: Un Rapport Technique). Pourtant, la Convention de Bâle continue de lutter pour traiter et réglementer de manière adéquate les produits chimiques préoccupants dans les déchets plastiques, qu'il s'agisse de polymères ou d'additifs. Les Directives 2023 sur les Déchets Plastiques ne permettent pas aux Parties non équipées, d'identifier clairement quels déchets plastiques sont dangereux en raison de la présence d'additifs ou de polymères dangereux. Elles ne respectent pas non plus le cadre de la présomption réfutable, selon lequel les Parties doivent considérer les déchets plastiques comme dangereux à moins que l'absence de polymères ou d'additifs dangereux ne soit démontrée. **Le traité sur les plastiques doit établir la transparence et l'étiquetage précis des composants chimiques, ainsi que l'interdiction des produits chimiques et des polymères préoccupants, afin de mettre fin à la circulation internationale des déchets plastiques toxiques et à l'amplification des substances toxiques par le recyclage.**

## La Convention de Bâle doit combler les lacunes concernant le commerce des déchets plastiques dans d'autres flux de déchets

De nombreux types de déchets plastiques qui devraient être contrôlés en vertu des Amendements sur les Déchets Plastiques de la Convention de Bâle continuent de franchir les frontières sans être contrôlés par le biais des listes obsolètes de l'Annexe IX que la Convention n'a pas réussi à réformer. Il s'agit notamment des textiles synthétiques, des déchets de caoutchouc, des combustibles dérivés de déchets, des plastiques contenus dans les déchets électroniques, des plastiques contenus dans les voitures et des plastiques mélangés à des balles de papier. Ces déchets causent de nombreux dommages dans les pays importateurs, notamment des microplastiques et une pollution toxique due aux émissions et à l'incinération.<sup>14</sup> **La Convention de Bâle doit mettre à jour ses listes de flux de déchets contenant des matières plastiques et les transférer à l'Annexe II (déchets méritant une attention particulière), voire à l'Annexe VIII (déchets dangereux), tandis que le traité sur les matières plastiques devrait interdire tout traitement thermique des déchets plastiques.**

## Une meilleure application de la législation est nécessaire

Actuellement, les Amendements sur les Déchets Plastiques sont rarement appliqués lorsqu'il s'agit de déchets plastiques dangereux (liste A3210). Parallèlement, de nombreux déchets plastiques sont commercialisés sans contrôle parce qu'ils sont supposés être fabriqués à partir d'un seul polymère non halogéné, exempt de contamination et destiné à un recyclage respectueux de l'environnement (liste B3011), bien que leur contamination et leur teneur en substances toxiques empêchent en pratique un tel recyclage en toute sécurité. **La Convention de Bâle doit renforcer ses mécanismes de gouvernance et de mise en œuvre et réaffirmer le cadre de la présomption réfutable, en vertu duquel les Parties doivent considérer les déchets plastiques comme dangereux, à moins que l'absence de polymères dangereux (par exemple le PVC), d'additifs dangereux (par exemple les retardateurs de flamme bromés) et de contaminants, ainsi que la sécurité des destinations de recyclage, ne soient démontrées.** La Convention doit également renforcer sa gouvernance et sa capacité de mise en œuvre pour mettre fin aux multiples abus de l'Article 11 de la Convention pour les échanges avec les non-Parties (arrangement États-Unis-Canada, échanges

<sup>14</sup> Nexus3, Arnika, ECOTON & IPEN (2019). [Plastic Waste Flooding Indonesia Leads to Toxic Chemical Contamination of the Food Chain](#). GAIA | 2023 - [www.no-burn.org](http://www.no-burn.org)

Mexique-États-Unis invoquant la décision de l'OCDE), et d'autres échanges ignorant les contrôles de Bâle (échanges intra-UE).

En fin de compte, un traité sur les plastiques axé sur des mesures contraignantes en amont tout en établissant des critères contraignants pour une gestion véritablement sûre des déchets plastiques, et une Convention de Bâle dotée de pouvoirs de gouvernance et de mise en œuvre renforcés et débarrassée des listes obsolètes qui interfèrent avec les Amendements sur les Déchets Plastiques, constitueront la meilleure combinaison pour s'attaquer aux méfaits des plastiques et à la pollution par les plastiques tout au long du cycle de vie.

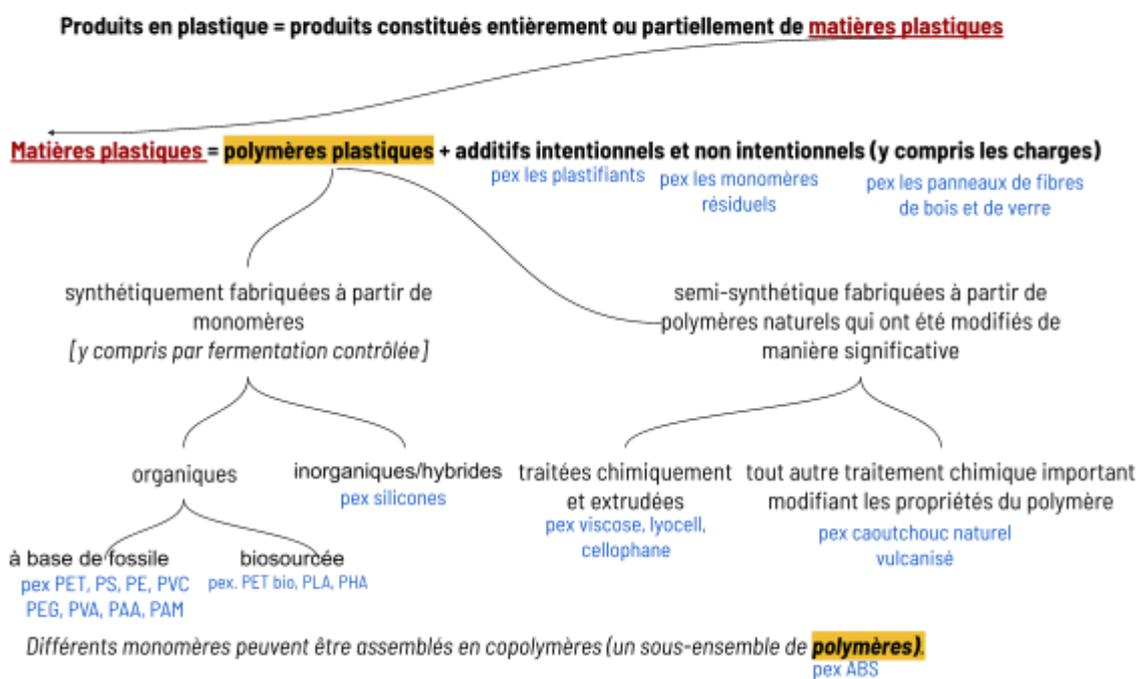
# Définitions

Un glossaire des termes du traité sur les plastiques pourrait être adopté en annexe lors des premières CdP, qui regroupe des définitions et les critères de définition à partir de différentes mesures de contrôle et fournit la clarté nécessaire pour une mise en œuvre adéquate, le cas échéant.

## Le plastique et pollution plastique

Ce diagramme tiré du document publié par GAIA 2022, [Defining plastic products, materials and polymers: a proposal](#) (Définir les produits, matériaux et polymères en matière plastique : une proposition) illustre l'interdépendance de certaines des définitions ci-dessous:

Figure 1



**Les plastiques** comprennent les polymères, matériaux, produits et déchets plastiques.

**Les matériaux plastiques** se composent de polymères plastiques et d'additifs, utilisés à la fois de manière intentionnelle et non intentionnelle, et comprenant les charges (extrait du document publié par [GAIA en 2022](#)).

**La pollution plastique** ne se limite pas à la présence non intentionnelle ou illicite de plastique au sein de l'environnement, mais comprend également la pollution toxique et climatique provoquée par les plastiques (extrait du document publié par [GAIA en 2022](#)).

**Les polymères plastiques** comprennent tous les polymères synthétiques (organiques, inorganiques et hybrides) ainsi que tous les polymères semi-synthétiques, en tenant compte de leurs divers états de matière, capacités d'hydrosolubilité et capacités d'absorption d'eau (extrait du document publié par [GAIA en 2022](#)).

**Les polymères semi-synthétiques** sont des polymères naturels qui ont été modifiés d'une manière qui affecte les propriétés inhérentes du polymère (par ex. la vulcanisation, le procédé de viscose, le procédé de lyocell) (extrait du document publié par [GAIA en 2022](#)).

**Le produit plastique** est un produit ou un composant fabriqué entièrement ou partiellement à partir de matériaux plastiques (adapté de la Directive (UE) 2019/904 [relative à la réduction de l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement](#)).

## Autres définitions

**Produit ou matériau plastique évitable:** produit ou matériau plastique pour lequel des alternatives ont été développées qui présentent une fonctionnalité équivalente et des performances adéquates. Les alternatives systémiques (p. ex., éviter les produits plastiques à usage unique par le réemploi et le remplissage) sont souvent préférables aux alternatives à usage unique du point de vue environnemental (adapté de [Cousins et al., 2019](#)).

**Économie circulaire**, "approche contribuant à des modes de Consommation et de Production durables, désigne un système dans lequel les produits, les matériaux et les ressources conservent leur valeur et leur utilisation dans l'économie, aussi longtemps que possible, minimisant ainsi les déchets grâce au partage, à la location, au réemploi, à la réparation, à la remise à neuf, à la refabrication et au recyclage, au lieu de jeter ou de prendre-fabriquer-jeter" (définition tirée des Amendements au Plan Régional de Gestion des Déchets Marins en Méditerranée dans le Cadre de l'Article 15 du Protocole sur les Sources Terrestres [Amendments to the Regional Plan on Marine Litter Management in the Mediterranean in the Framework of Article 15 of the Land Based Sources Protocol](#) de la Convention de Barcelone).

*Note: le principal indicateur de l'économie circulaire doit être la production annuelle de matières premières, et non les taux de recyclage - voir le chapitre "Pièges de la circularité des plastiques" et les publications de référence de Roland Geyer.*

**Usage essentiel :** usage considéré comme essentiel parce que nécessaire à la santé, à la sécurité, ou au fonctionnement de la société et pour lequel il n'existe pas d'alternative acceptable du point de vue de l'environnement et de la santé (adapté de la [Stratégie de l'Union européenne pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques pour parvenir à un environnement exempt de substances toxiques](#) qui s'inspire de la [Décision IV/25](#) du Protocole de Montréal).

**Produit ou matériau plastique à risque élevé :** produit ou matériau plastique présentant un risque élevé de pollution par le plastique, en fonction de la probabilité pour que le plastique se retrouve dans l'environnement et des impacts sur l'environnement et la santé humaine qui en découlent (adapté de [WWF, 2023a](#)).

**Cycle de vie :** "l'approche du cycle de vie consiste à prendre en compte tous les impacts potentiels de toutes les activités et de tous les résultats associés à la production et à la consommation de matières plastiques, y compris l'extraction et la transformation des matières premières (pour les plastiques : raffinage, craquage, polymérisation), la conception et la fabrication, l'emballage, la distribution, l'utilisation et le réemploi, la maintenance et la gestion de la fin de vie, y compris la séparation, la collecte, le tri, le recyclage et l'élimination" (extrait de UNEP 2021 [Plastics Science](#), UNEP/PP/INC.1/7).

**Recyclage:** "toute opération de récupération par laquelle les déchets sont retraités en produits, matériaux ou substances, que ce soit pour refaire le produit original ou à d'autres fins. Il comprend le retraitement des matières organiques mais ne comprend pas la récupération d'énergie et le retraitement en matériaux destinés à être utilisés comme combustibles ou pour des opérations de remblayage". ([Directive 2008/98 de l'UE sur les déchets](#), alignée sur le [Glossaire de la Convention de Bâle](#)).

**Remplissage :** action d'utiliser un récipient qui est la propriété du consommateur pour le remplir soit en magasin soit à domicile (extrait de [DUH & ZWE, 2022](#)).

**Système de réemploi :** système complet conçu pour de multiples rotations d'emballages réutilisables qui demeurent la propriété du système de réemploi et sont prêtés aux consommateur-ices (extrait de [Global Plastics Policy Centre, 2023](#)).

**Produit à courte durée de vie :** produit dont la phase d'utilisation est inférieure à trois ans.

**Produit à usage unique** : produit qui n'est pas conçu, créé et mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu. Les produits à usage unique sont généralement destinés à n'être utilisés qu'une seule fois ou seulement pendant une courte durée avant d'être éliminés (adapté de la [Directive \(UE\) 2019/904 relative à la réduction de l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement](#)).

**Zéro déchet**: conservation de toutes les ressources par la réduction de la production et de la consommation, le réemploi et le recyclage des produits, des emballages et des matériaux sans combustion et sans rejets dans le sol, l'eau ou l'air qui menacent l'environnement ou la santé humaine (adapté de [Zero Waste International Alliance, 2018](#)).

## **Remerciements**

Cette brochure a été rédigée par Sirine Rached et éditée par Ana Rocha.

## Remarques

# GAIA

**GAIA** est un réseau de groupes locaux et d'alliances nationales et régionales représentant plus de 1000 organisations de 92 pays.

Nous envisageons un monde équitable, sans déchet, construit sur le respect des limites écologiques et des droits communautaires, dans lequel les populations sont libérées du fardeau de la pollution toxique et dans lequel les ressources sont durablement conservées, non incinérées ni mises en décharges.



[www.no-burn.org](http://www.no-burn.org)

**Claire Arkin**

Global Communications Lead  
+1-973-444-4869 | [claire@no-burn.org](mailto:claire@no-burn.org)

**Sirine Rached**

Global Plastics Policy Coordinator  
+1-510-356-7056 | [sirine@no-burn.org](mailto:sirine@no-burn.org)